

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL29

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 12

À l'alinéa 9, substituer aux mots : « la présente loi », les mots : « les articles L.O. 135-1 et L.O. 296 du code électoral et les articles 3 et 10 de la présente loi »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, les parlementaires n'étant pas assujettis à l'obligation de déclaration en vertu de la présente loi mais du texte organique.